

Arrêt

n° 177 302 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 janvier 1979 à Aouré. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes éleveur à Aouré, vous n'êtes jamais allé à l'école. Vous êtes marié depuis 2014 à Aminata Ba.

Depuis votre naissance, vous êtes chrétien, c'est-à-dire que vous ne priez pas et vous n'avez pas de religion. Vous faites cependant semblant d'être musulman pour ne pas rencontrer d'ennuis avec votre père.

En 2014, celui-ci découvre que vous ne priez plus. Il vous fait des remontrances et demande à des proches de vous faire entendre raison. Cette même année, vous décidez de prendre votre indépendance vis-à-vis de votre père et de vous occuper de votre propre élevage pour mieux gagner votre vie.

En août 2016, sous la pression de votre père et par crainte que les autorités ne vous arrêtent, vous décidez de quitter le village de Auré. Vous vous rendez à Dakar où vous demandez un visa. Vous restez 7 jours dans la capitale. Vous obtenez un visa Etats Schengen le 29 août 2016 valable du 11 au 20 septembre 2016.

Muni de votre passeport et du visa délivré par les autorités consulaires françaises, vous atterrissez à Zaventem le 14 septembre 2016. Vous êtes interpellé par la police des frontières en compagnie d'autres Sénégalais. Vous ne parvenez pas à expliquer les motifs concrets de votre voyage ni à informer l'agent qui vous contrôle sur les modalités de votre séjour en France. Les autorités belges estimant que vos déclarations quant à votre voyage en Europe sont confuses, refusent de vous autoriser à pénétrer sur le territoire du Royaume. Vous êtes maintenu dans un lieu déterminé situé à la frontière (Centre Caricole de Steenokkerzele).

Votre soeur vous apprend par voie téléphonique que votre père a transmis un document aux autorités sénégalaises pour qu'elles vous arrêtent en cas de retour au pays pour le motif que vous ne pratiquez plus la religion musulmane.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 20 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et craindre de subir des persécutions en raison de votre religion.

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'êtes pas musulman et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions majeures constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré que vous ne pratiquez pas la religion musulmane **depuis votre naissance** et que vous n'avez jamais prié (p. 4 de l'audition). Ensuite, vous déclarez que vous n'êtes plus musulman **depuis deux ans** parce que "la manière dont les gens pratiquent la religion ne me plait pas, j'ai fait connaissance avec quelqu'un qui m'en a parlé et j'ai suivi les conseils de ce monsieur et j'ai arrêté de prier" (p. 9 de l'audition). Alors que vous expliquez que vous avez quitté votre pays parce que vous êtes devenu chrétien, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire de la sorte sur un élément aussi essentiel de votre récit.

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'êtes pas chrétien. En effet, il ressort de vos déclarations que vous considérez que toute personne qui ne pratique pas la religion musulmane est un chrétien. Ainsi, vous indiquez au cours de l'audition que vous êtes chrétien du fait que vous ne priez pas (p. 9 de l'audition).

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que le comportement de votre père est totalement incohérent au regard des circonstances qui ont suivi la découverte de votre absence aux prières. En effet, il n'est pas vraisemblable, alors que vous déclarez que la rupture avec votre père au niveau professionnel et religieux a eu lieu en 2015, que vous puissiez continuer à vivre sous le même toit que votre père (p. 10 et 11 de l'audition). Confronté à cet élément, vous déclarez qu'un parent ne peut pas détester son enfant (p. 10 de l'audition). Dès lors, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à quitter le domicile familial plus d'un an après la découverte de votre absence aux prières par votre père, vous dites "peut-être que maintenant ça ne lui plait pas que je reste dans sa maison" (p. 11 de l'audition). Or,

lorsqu'il vous est demandé quel est l'élément déclencheur de votre fuite, vous évoquez seulement votre impossibilité de supporter la situation (p. 11 de l'audition). Le Commissariat général constate que vos déclarations sur les circonstances de votre fuite sont invraisemblables et contradictoires et qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour au pays.

Troisièmement, alors que vous prétendez que le fait de ne pas aller prier peut être puni d'un emprisonnement en cas de dénonciation par les proches, vous êtes incapable de relater de manière circonstanciée la situation concrète qui vous a fait prendre connaissance de cette règle (p. 12 de l'audition). En effet, vous relatez que votre cousin a été arrêté pour les mêmes problèmes que vous et qu'il a dû faire 5 ans de cachot avant d'être relâché (p. 13 de l'audition). Interrogé sur la période à laquelle cet événement s'est déroulé, vous répondez l'année passée (idem). Confronté au fait que si votre cousin a été relâché après cinq ans d'emprisonnement, ces faits n'ont pas pu se dérouler l'année dernière, vous expliquez que vous vous êtes trompé et que votre cousin a été relâché après 5 mois (idem). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. D'autant plus qu'à la question "Vous m'aviez bien dit qu'il avait été relâché après 5 ans et qu'il avait dû recommencer à prier?", vous répondez par l'affirmative (p. 13 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels un membre de votre entourage a été arrêté pour des convictions qui seraient similaires aux vôtres. Or, en l'espère, votre incapacité à évoquer de tels moments de manière constante ne reflète aucunement le sentiment de faits réellement vécus.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous avez pleinement conscience que la liberté de croyance religieuse est garantie au Sénégal (p. 15 de l'audition). En effet, la liberté de religion est inscrite dans la Constitution sénégalaise à l'article 8 (voir dossier administratif). Cependant, vous déclarez que vous pourriez être arrêté par la police sénégalaise suite à la dénonciation de votre père parce que "vous savez on a un régime dur, les autorités s'acharnent sur la population surtout jusqu'à ce que les proches le signalent par écrit. La personne se permet de faire des actes prohibés" (p. 12 de l'audition). Interrogé sur la nature de votre acte "prohibé", vous déclarez que vous n'avez pas fait d'acte prohibé (idem). Dès lors questionné sur le contenu de la déclaration faite par votre père, vous dites que si vous ne priez pas vous ne pouvez ni rester chez lui, ni lui parler (idem). Interrogé sur la position de la police à ce sujet, vous faites état de peines de prison sévères (idem). Lorsqu'il vous est demandé de communiquer la source de la règle que vous avez prononcé, vous dites "les autorités ont signé cela dans ma région et je l'ai vu dans la pratique" (idem). Or, vous êtes incapable de relater de manière circonstanciée ce que vous avez vu dans la pratique pour le cas de votre cousin, voir supra, et les autorités sénégalaises garantissent cette liberté de choisir sa religion. Vos propos encore une fois confus et très peu circonstanciés n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime donc que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions émanant de vos autorités ou de tout autre personne.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document est un indice de votre identité et votre nationalité, sans plus.

Au dossier d'asile figure également une copie de la page de votre passeport reprenant vos données biographiques ainsi que de celle sur laquelle est apposé votre visa. Ces informations constituent également un indice de votre identité et de votre nationalité, sans toutefois présenter une force probante suffisante pour établir ces deux éléments, du fait de la nature de copie de cette pièce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de son père et des autorités sénégalaises car il ne pratique plus la religion musulmane et se considère, de ce fait, comme chrétien.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle relève que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir depuis quand il a cessé de pratiquer la religion musulmane, déclarant initialement que cela remonte à sa naissance pour ensuite affirmer que cela fait deux ans. Ensuite, elle considère qu'à ce stade le requérant ne peut pas être considéré comme chrétien puisqu'il se définit comme tel uniquement en référence au fait qu'il ne pratique pas la religion musulmane. Par ailleurs, elle considère que le comportement adopté par le père du requérant est totalement incohérent au regard des circonstances qui ont suivi la découverte de l'absence du requérant aux prières et que les déclarations du requérant quant aux circonstances de sa fuite du domicile familial sont invraisemblables et contradictoires. En outre, elle relève que le requérant tient des propos confus et inconstants concernant les circonstances dans lesquelles son cousin a été arrêté et mis au cachot en réaction au fait qu'il a également cessé de prier. Mais aussi, concernant la crainte que le requérant éprouve à l'égard des autorités sénégalaises, elle relève que la liberté de religion est inscrite dans la Constitution nationale et que les autorités garantissent cette liberté de choisir sa religion alors que, pour sa part, le requérant tient des propos très peu circonstanciés pour décrire de quelle manière, dans la pratique, les autorités répriment ceux qui ne pratiquent pas la religion musulmane. En conclusion, elle estime que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions émanant de ses autorités ou de toute autre personne.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa*

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et le caractère non fondé de ses craintes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente, à l'exception du motif qui reproche au requérant de s'être contredit quant à l'époque à laquelle il a cessé de pratiquer la religion musulmane, lequel ne ressort pas clairement du dossier administratif. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Avec la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant tient des déclarations inconsistantes, incohérentes et peu convaincantes concernant la crainte qu'il lie au fait qu'il ne pratique plus la religion musulmane et qu'il serait chrétien. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent et invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'il est « normal que le requérant se réclame être chrétien, puisqu'il ne pratiquait pas l'islam, et qui plus est le faisait de gré ». Elle ajoute qu'en outre, le fait que le père du requérant envoie des gens pour le raisonner démontre à suffisance qu'il lui est attribué la caractéristique d'être chrétien. Par ailleurs, elle considère qu'il n'y a aucune invraisemblance dans les propos du requérant concernant la période qui a suivi la découverte, par son père, du fait qu'il ne pratiquait plus la religion musulmane « en ce que le temps passé sous le même toit que son père correspond à celui durant lequel ce dernier tentait de le convertir à l'Islam via des personnes interposées ». Concernant la durée de détention du cousin du requérant pour le motif qu'il a cessé de pratiquer l'Islam, elle estime qu'il s'agit uniquement d'un « lapsus lingua dans le chef du requérant, qui à la place de dire 5 mois a dit 5 ans ». Enfin, la partie requérante conteste les informations de la partie défenderesse concernant l'existence de la liberté de croyance au Sénégal et cite des extraits d'articles

parus sur Internet afin d'illustrer les difficultés rencontrées par les chrétiens au Sénégal et le fait que « des arrestations continuent de se pratiquer en raison des convictions religieuses » (requête, p 9 à 12) ; à cet égard, elle rappelle que le père du requérant est riche et qu'il peut facilement corrompre les autorités.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'au travers de ses déclarations, ni le fait que le requérant se soit détourné de la religion musulmane, ni le fait qu'il soit chrétien ou converti au christianisme, ni le fait qu'il aurait rencontré des problèmes ou éprouverait une crainte de ce fait ne peuvent être tenus pour établis. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations confuses, contradictoires et, par moment, incohérentes du requérant ne permettent pas de considérer comme établie une quelconque crainte de persécution dans son chef liée au fait qu'il se serait distancé de la religion musulmane ou liée au fait qu'il serait effectivement chrétien, état qu'il ne parvient pas à démontrer. Par ailleurs, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le récit du requérant est émaillé de plusieurs invraisemblances qui empêchent d'y accorder foi ; celles-ci portent notamment sur la période au cours de laquelle il a continué à vivre au domicile familial après la découverte, par son père, du fait qu'il ne pratiquait plus la religion musulmane, sur les circonstances de l'arrestation et de la mise au cachot de son cousin pour le seul fait qu'il a cessé de pratiquer l'Islam ainsi que sur le fait que les autorités sénégalaises auraient été sollicitées par le père du requérant pour rechercher ce dernier et l'arrêter, autant d'éléments du récit qui n'empportent nullement la conviction du Conseil.

5.6.2. Le Conseil estime encore que l'argument (requête, page 5 et 6) selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison du fait qu'il lui est attribué la caractéristique d'être chrétien au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que quiconque impute au requérant une quelconque religion chrétienne de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6.3. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ